

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 12 septembre 2019

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le n° 19/44, ayant pour objet un recours introduit le 5 août 2019 par M. [...] et Mme [...], domiciliés ensemble à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [...], lequel recours est dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 23 juillet 2019 ayant rejeté comme irrecevable la demande d'inscription de leur fille dans les Ecoles européennes de Bruxelles,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section (rapporteur),
- M. Mario Eylert, membre,
- Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu de la requête des requérants, des observations en réponse au recours présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées par les requérants,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 12 septembre 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 14 juin 2019, les requérants ont introduit auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles I - Uccle, une demande d'inscription de leur fille en première maternelle, en qualité de SWALS slovène rattachée à la section linguistique anglophone.

Ils ont sollicité le regroupement de la fratrie, leurs deux aînés, [L] et [O], étant inscrits dans cette même école.

Le secrétariat des inscriptions de cette école a attiré, le jour même, l'attention des requérants sur les articles 2.5 et 2.7 de la Politique d'inscription qui imposent dans leur cas, M. [...] étant fonctionnaire de la Commission européenne depuis le 16 octobre 2017, que les demandes d'inscription soient obligatoirement introduites en première phase, soit du 14 janvier au 1^{er} février 2019, à peine d'irrecevabilité, sauf à établir un cas de force majeure sur la base de pièces probantes ; les requérants étaient ainsi invités à produire toute documentation utile en ce sens pour justifier d'un éventuel cas de force majeure.

Dans un courrier électronique du 14 juin 2019, le requérant a fait valoir :

- un manque de clarté dans les informations publiées sur le site web de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle ;

- la circonstance qu'il avait attendu l'organisation d'une réunion, tenue en avril 2019, en vue de discuter d'un éventuel changement de Langue I pour ses deux fils [L] et [O], avant d'introduire la demande d'inscription de [...] ;
- la difficulté pour lui de supporter des frais de scolarité si [...] devait être inscrite dans une autre école anglophone à Bruxelles.

Dans un courrier électronique du 19 juin 2019, le requérant ajoutait à son argumentation que :

- aucun message spécifique relatif aux règles d'inscription n'avait été communiqué par mail par la Commission européenne, les publications sur l'Intranet n'étant pas suffisantes à ses yeux ;
- l'inscription de son fils en phase II de la campagne d'inscription 2015-2016 n'avait donné lieu à aucun problème particulier.

Par décision motivée du 23 juillet 2019, l'ACI a considéré que les éléments invoqués par le requérant ne pouvaient être regardés comme constitutifs d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.7 de la Politique d'inscription, autorisant le dépôt d'une demande d'inscription en dehors du délai fixé par l'article 2.5, et a rejeté comme irrecevable l'inscription demandée.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct.

2.

Les requérants, qui demandent à la Chambre de recours de « *prendre en considération* » leur recours, présentent à l'appui de celui-ci les arguments suivants.

Ils invoquent une violation de l'article 2.7 de la Politique d'inscription en ce que les circonstances invoquées par eux ont été, à tort, rejetées comme n'étant pas constitutives de force majeure.

Ils soutiennent que les informations publiées sur le site de l'Ecole européenne de Bruxelles I ne permettaient pas de comprendre qu'il était obligatoire d'introduire la demande d'inscription de leur fille en première phase, soit du 14 janvier au 1^{er} février 2019.

Ils n'ont pas réalisé que la Politique d'inscription 2019-2020 imposait des délais d'inscription précis, inexistantes lorsqu'ils ont inscrit leur fils aîné en 2015, en seconde phase d'inscription.

En outre, ils soutiennent que la charge de travail du requérant à la Commission européenne ne lui a pas permis de réunir les informations nécessaires en temps utile.

Par ailleurs, si la demande d'inscription de leur fille n'a pas été déposée en janvier, c'est en raison de l'attente d'une réunion à l'Ecole européenne de Bruxelles I, qui s'est tenue en avril 2019, concernant un éventuel changement de Langue I pour leurs fils [L] et [O], pour décider ensuite dans quelle section linguistique devrait être inscrite leur fille.

Les requérants font enfin valoir les difficultés financières qui seraient liées à une scolarisation de leur fille dans une école privée anglophone en cas de refus d'inscription à l'Ecole européenne.

3.

Dans leur mémoire en défense, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme étant non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance, évalués à 750 €.

Elles soutiennent que l'argument des requérants tiré d'un système d'information prétendument insuffisant des parents concernant les délais dans lesquels les demandes d'inscription doivent être introduites, manque en fait.

Elles procèdent à une longue énumération de toutes les voies d'information des intéressés en se référant à l'onglet « *Inscriptions* » du site de l'Ecole de Bruxelles I - Uccle, qui renvoie à la page intitulée « *Instructions d'inscription 2019/2020* » qui contient un lien vers la page « *Politique d'inscription 2019-2020 dans les Ecoles européennes de Bruxelles* » du site web des Ecoles européennes, lequel renseigne un cadre intitulé « *Calendrier d'inscription* » reprenant les dates et lequel, sous le terme « *Attention* », reproduit les articles 2.5, 2.6, 2.7, imposant l'inscription en première phase pour les parents en poste au 31 décembre 2018, sauf cas de force majeure. Elles se réfèrent également au site des Ecoles européennes à la page « *Procédure d'inscription aux Ecoles Européennes* » renvoyant à la page qui concerne la Politique d'inscription.

En outre, les Ecoles européennes se réfèrent au formulaire d'inscription disponible sur l'Intranet/IntraComm de chaque institution européenne, lequel reproduit à la première page les délais obligatoires pour l'introduction des demandes d'inscription.

Ainsi, selon les Ecoles européennes, la consultation soit du site web de l'Ecole de Bruxelles I, soit du site des Ecoles européennes permettait d'obtenir aisément toute information concernant les délais d'introduction des demandes d'inscription, ces mêmes avertissements étant reproduits en préambule dans le formulaire d'inscription disponible sur l'Intranet des Institutions européennes.

Les Ecoles européennes ajoutent que les services de la Direction générale des Ressources humaines de la Commission européenne ont eux aussi publié sur l'Intranet de la Commission MyIntracomm des informations détaillant les procédures d'inscription plusieurs semaines avant le début de la campagne d'inscription et que l'association des parents de Bruxelles I avait invité les parents, dont les requérants, par e-mail du 20 décembre 2018, à participer à une présentation relative aux inscriptions 2019-2020, à laquelle les requérants reconnaissent n'avoir pas assisté. Et les Ecoles ajoutent encore que les deux fils aînés des requérants étant scolarisés à

l'école de Bruxelles I, ils pouvaient aisément obtenir toutes les informations nécessaires à l'inscription de [...].

L'ignorance des règles concernant les délais d'introduction des demandes d'inscription ne peut donc être attribuée, selon les Ecoles, qu'au manque de diligence dont les requérants ont fait preuve.

A cet égard, les Ecoles observent encore que la charge de travail du requérant est la même pour l'ensemble du personnel des Institutions européennes, sans l'empêcher toutefois de s'informer auprès des sources autorisées. Rien n'empêchait non plus la requérante de s'informer et d'accomplir les démarches nécessaires à l'inscription de [...] en phase I.

Quant à l'argument tiré de l'attente d'une réunion portant sur un éventuel changement de Langue I pour leurs deux fils, avant d'introduire la demande d'inscription pour [...], les Ecoles relèvent que la demande d'inscription de [...] en juin est le résultat de la seule décision personnelle du requérant d'attendre cette réunion et que la détermination de la Langue I revient à l'Ecole, et à l'Ecole seule.

Pour ce qui est de l'argument des requérants tiré de la charge financière que représenterait l'inscription de leur fille dans une école (anglophone) privée, les Ecoles européennes, après avoir souligné le caractère indispensable, raisonnable et proportionné des règles d'inscription, font valoir que les requérants n'ont pas produit de pièces probantes quant à leurs ressources financières, et que rien ne permet de considérer que le coût d'inscription dans une autre école serait exorbitant.

Elles observent enfin que [...] n'est pas en âge de scolarité obligatoire et que la requérante, sans occupation professionnelle, pourrait aussi constituer une alternative épanouissante pour [...] et peu onéreuse.

4.

Dans leur réplique, les requérants contestent l'approche strictement juridique que les Ecoles réservent à leur recours.

Ils reprennent leur argumentation sur l'insuffisance et les défauts du système d'information quant aux conditions d'inscription, ainsi que sur la charge de travail du requérant, et ajoutent des considérations sur les occupations domestiques et familiales de la requérante.

Par ailleurs, ils remettent en cause, et contestent vigoureusement, l'affirmation selon laquelle seule l'Ecole peut déterminer la Langue I d'un enfant, en lieu et place des parents.

Ils contestent également la position des Ecoles concernant la production de documents sur leurs revenus, et ils font état de coûts d'inscription dans les autres écoles, et des difficultés qui en découleraient pour eux.

Ils remettent par ailleurs en cause les règles, trop strictes et rigides selon eux, prises pour faire face à la surpopulation dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

Ils demandent de ne pas avoir à supporter les dépens de l'instance.

Enfin, ils demandent une réunion « face-to-face », à tenir avant le 2 septembre, et déclarent envisager de demander un avis juridique sur le contenu « *intrusif et largement inapproprié* » de la réponse donnée par les Ecoles à leur recours.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

5.

Les requérants invitent la Chambre de recours « à *reconsidérer le cas* » de leur fille.

Il ressort cependant de l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes que la Chambre de recours dispose d'une compétence exclusive en première et en dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à la légalité des actes saisis et jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet non seulement d'annuler une décision administrative mais aussi de la réformer, de condamner l'administration qui l'a adoptée ou de prononcer une injonction à son endroit, uniquement lorsque le litige est de nature pécuniaire (voir décision de la Chambre de recours, 13/43) - ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Conformément à l'article précité et à la jurisprudence constante de la juridiction, le présent recours n'est donc recevable que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision de l'ACI du 23 juillet 2019.

Sur le fond,

6.

Les dispositions de la Politique d'inscription 2019-2020 relatives aux délais d'introduction des demandes d'inscription sont les suivantes :

Article 2.5 : « *Sauf pour les demandes fondées sur les articles 8.4.2.k) et 9.5, les demandes d'inscription et de transfert (sauf les demandes visées à l'article 9.5) des élèves de catégorie I et II doivent être obligatoirement*

introduites en première phase, du 14 janvier au 1^{er} février 2019, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique des demandes ».

Article 2.6 : *« Seuls les demandeurs d'inscription et de transfert des élèves de catégorie I et II, entrant en fonction à Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2019, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, c'est-à-dire :*

- soit du 6 mai au 14 juin 2019,*
- soit du 8 juillet au 19 juillet 2019,*
- soit du 19 août au 23 août 2019 ».*

Article 2.7 : *il définit les cas dans lesquels il est fait exception aux deux dispositions précédentes dans ces termes : « Par dérogation aux articles 2.5 et 2.6, les demandeurs d'inscription non visés à l'article 2.6 sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, pour autant qu'ils puissent établir un cas de force majeure sur la base de pièces probantes. Celles-ci doivent être produites – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur dossier et établir qu'ils se trouvaient dans une situation objective indépendante de leur volonté les empêchant d'introduire leur demande en première phase ».*

7.

Le requérant étant entré en fonction à la Commission européenne le 16 octobre 2017, c'est bien l'article 2.5 précité qui trouvait à s'appliquer : la demande d'inscription de sa fille à l'Ecole européenne de Bruxelles I - Uccle devait être introduite en première phase, soit du 14 janvier au 1^{er} février 2019, sauf cas de force majeure – soit une situation objective, indépendante de la volonté des demandeurs qui aurait empêché l'introduction de la demande en première phase, comme le prévoit l'article 2.7 précité.

La force majeure, mentionnée au point 2.7 de la Politique d'Inscription 2019-2020, qui seule pourrait justifier la présentation d'une demande d'inscription lors de la deuxième phase par des personnes en principe obligées de demander l'inscription en première phase, est caractérisée selon une

jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, par l'apparition de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées (voir par exemple, arrêt CJUE du 5 février 1987, aff 145/85, Denkavit/Belgique).

Echappe ainsi à un cas de force majeure, un événement ou une situation qui serait le résultat d'une action ou d'une inaction volontaire des personnes qui entendent s'en prévaloir.

En l'espèce, les requérants ne justifient pas d'un cas de force majeure permettant de se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 2.7 de la Politique d'inscription.

8.

En premier lieu, les règles de la Politique d'inscription 2019-2020, notamment celles relatives aux délais d'inscription, sont claires et disponibles par plusieurs canaux. L'argument tiré de l'insuffisance du système d'information des parents ne peut être soutenu, au vu de l'ensemble des sources officielles d'information telles que décrites par les Ecoles européennes et du fait que ce système d'information est proposé à l'ensemble des fonctionnaires des institutions européennes, dont l'immense majorité ne rencontre pas les difficultés dont les requérants font état.

Conformément au principe général selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* » - cette loi étant en l'espèce la réglementation organisant le régime juridique des Ecoles européennes, et plus particulièrement les règles d'inscription dans ces écoles, auxquelles sont soumis *tous* les demandeurs d'inscription – doit être appliqué.

9.

En deuxième lieu, l'argument tiré de l'attente d'une réunion en vue de discuter d'un éventuel changement de Langue I pour les frères aînés de [...] - réunion prévue en mars qui s'est finalement tenue en avril - et l'argument tiré de ce qu'en 2015, les règles d'inscription n'étaient pas les mêmes, sont totalement inopérants au regard des exigences de l'article 2.7.

D'une part, le requérant admet lui-même qu'il a pris la décision de postposer l'inscription de [...] après cette réunion ; cette décision lui est totalement personnelle, et n'est donc pas un événement *indépendant de sa volonté*, constitutif de force majeure ; en outre, cet éventuel changement de Langue I pour [L] et [O] ne pouvait en tout état de cause avoir le moindre impact sur l'inscription de [...] : chaque enfant a son profil pédagogique propre et la détermination de la Langue I n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur, sur base de tests comparatifs le cas échéant (voir article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes).

D'autre part, les Politiques d'inscription sont *annuelles*, pour être adaptées à la situation, nécessairement évolutive, dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

10.

En troisième lieu, le requérant fait valoir sa charge de travail à la Commission européenne qui l'aurait empêché d'être informé à temps sur les délais d'inscription à respecter. S'il n'est pas mis en doute qu'il doit effectivement faire face à une charge de travail importante, tous les membres du personnel des institutions communautaires sont dans ce cas, et tous doivent, autant que les requérants, se conformer aux règles régissant les inscriptions dans les Ecoles européennes s'ils veulent y inscrire leurs enfants.

Il faut également convenir que les sites des Ecoles sont accessibles en dehors des heures de travail.

Ceci vaut également pour la requérante, quelques que soient ses occupations.

Tous les parents désireux d'inscrire leur(s) enfant(s) dans les Ecoles européennes, ou dans d'autres écoles d'ailleurs, doivent veiller à faire les démarches administratives nécessaires tout en assurant les tâches qu'imposent tant la vie professionnelle que familiale.

11.

En quatrième lieu, les requérants font état des difficultés financières qu'une inscription dans une école autre qu'une Ecole européenne leur créerait.

Cet argument est inopérant dans le présent litige, dès lors qu'il est sans lien avec un éventuel cas de force majeure.

12.

Sont également inopérants car sans relation avec l'objet du présent litige, les arguments et les considérations des requérants quant au pouvoir des Ecoles européennes de déterminer la Langue I d'un enfant en lieu et place de ses parents (ce pouvoir incombe bien au Directeur de l'école, conformément à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européenne) ou quant à la pertinence des règles prises par le Conseil supérieur, au travers des Politiques d'inscription annuelles, pour faire face à la surpopulation des Ecoles européennes.

Quant aux reproches faits par les requérants aux Ecoles européennes d'avoir réservé une approche strictement juridique à leur recours, il faut relever qu'une telle approche est la seule approche possible dans le cadre d'un litige judiciaire devant la Chambre de recours, chargée de contrôler la légalité des actes pris par les organes des Ecoles européennes.

Quant à la contestation du contenu prétendument « *intrusif et largement inapproprié* » du mémoire des Ecoles européennes, à propos des questions financières ou des disponibilités de la requérante (en vue d'assurer elle-même les démarches nécessaires à l'inscription de leur fille, ou son encadrement, [...] n'étant pas encore de scolarité obligatoire), il convient d'observer à cet égard, d'une part, que ce sont les requérants eux-mêmes qui ont soulevé initialement la question financière et, d'autre part, que la mère de [...] étant requérante devant la Chambre de recours au même titre que le père, ses possibilités d'intervention et d'action peuvent légitimement être prises en compte dans les débats devant la Chambre de recours.

Quant à l'intention exprimée par les requérants de demander éventuellement un avis juridique sur le contenu « *intrusif et largement inapproprié* » du mémoire en réponse des Ecoles européennes, elle ne regarde que les requérants, qui auraient certainement pu tirer profit d'un tel avis avant d'introduire leur recours.

Enfin, la demande des requérants visant à ce qu'une réunion « face-to-face » soit tenue, outre qu'elle est irrecevable devant la Chambre de recours, elle ne peut être que du ressort des Ecoles européennes et se faire en dehors du cadre de la procédure judiciaire devant la Chambre de recours.

13.

Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

14.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

En application de ces dispositions, les Ecoles européennes ayant conclu à la condamnation des requérants, partie perdante, aux dépens de l'instance évalués à 750 €, les requérants devraient être condamnés aux dépens.

Toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées par le fait que le présent recours porte sur des dispositions nouvelles dans la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et de Mme [...], enregistré sous le n° 19-44, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 12 septembre 2019

Version originale : FR

La greffière

N. Peigneur